

GE_GERICHTE DAS/45/2016 vom 10. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_45_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/45/2016 du 10 février 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/45/2016 del 10 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le recours n'est pas motivé. L'audition du recourant a toutefois permis d'établir qu'il contestait le traitement qui lui était administré.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

E. 2.2

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 ss; arrêt 5A_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3;

C/209/2014-CS consid. 2.3; cf. également infra consid. 6.2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.).

E. 2.3

Selon l'art. 434 al. 1 CC, si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité personnelle d'autrui, la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement, il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses. La personne concernée peut en appeler par écrit au juge en cas de traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée (art. 439 al. 1 ch. 4 CC).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise du 23 septembre 2015 que le recourant souffre de schizophrénie paranoïde et présente des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis et à la consommation de cocaïne. Le recourant est connu pour avoir eu des comportements hétéro- agressifs graves associés à ses troubles mentaux. Son opposition manifeste aux soins, qui s'étaye sur le déni de la pathologie, empêche tout espoir de la poursuite de soins psychiatriques en l'absence de contrainte. Il était ainsi nécessaire de poursuivre les soins hospitaliers sous contrainte. Le rapport d'expertise du 1er février 2016 insiste sur le caractère primordial du traitement administré, nécessaire pour diminuer son état de dangerosité, et traiter son trouble psychique qui le rend dangereux pour autrui. Comme le recourant n'a pas délié la Doctoresse D. _____ de son secret médical pour renseigner la Cour sur l'évolution de sa situation, la présente décision ne peut se fonder que sur la déclaration de ce médecin recueillie par le Tribunal de protection le 2 février 2016. A cette occasion, la Doctoresse D. _____ a relevé qu'elle partageait les conclusions de l'expert et souhaitait continuer les traitements choisis jusqu'alors, soit une injection de Clopixol toutes les deux semaines et du Clozapine depuis le 27 janvier pour compléter l'effet du Clopixol jugé insuffisant. Il avait été constaté une amélioration de l'état du recourant, demeurée toutefois modeste.

C/209/2014-CS Il apparaît dès lors que les conditions de l'art. 434 CC sont réunies. Selon les conclusions de l'expert, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, le traitement non consenti est fondé et indispensable pour le recourant. Les éventuels effets indésirables mentionnés par le recourant ne sont pas de nature à remettre en cause l'administration du traitement, dont la Doctoresse D. _____ relevait, le 2 février 2016, qu'elle avait été bénéfique, même de façon

modeste. Pour le surplus, le procès-verbal de l'audience du 16 février 2016 sera transmis au Tribunal de protection, compétent pour traiter une demande de mainlevée d'une mesure de placement (art. 54 et 70 LaCC).

E. 2.5

Infondé, le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 3

La procédure est gratuite. * * * * *

- 9/9 -

C/209/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 février 2016 par A._____ contre l'ordonnance DTAE/576/2016 rendue le 2 février 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/209/2014-4. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Mesdames Florence KRAUSKOPF et Sylvie DROIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.